

ARRÊTÉ

constatant l'aboutissement de l'initiative populaire cantonale
« Pour un urbanisme plus démocratique à Genève »
(IN 176)

14 octobre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 5, 86 à 94 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 3C et le chiffre 2 de l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu la publication du lancement de l'initiative dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (FAO) du 14 janvier 2020;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 mars 2020 suspendant avec effet immédiat les délais pour le dépôt des signatures dans le cadre des initiatives cantonales;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 mars 2020 complétant l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 mars 2020 et précisant que les délais sont suspendus entre le 20 mars 2020 et le 31 mai 2020;

vu la publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (FAO) du 29 mai 2020 indiquant que la nouvelle échéance du délai pour déposer cette initiative est fixée au 27 août 2020;

vu les dépôts des signatures auprès du service des votations et élections le 29 juin 2020, le 27 juillet 2020 et le 25 août 2020,

ARRÊTE :

1. Les listes de signatures ont été déposées dans le délai légal prescrit.
2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative législative cantonale intitulée « Pour un urbanisme plus démocratique à Genève » :

nombre total de signatures annoncées par les déposants :	7 610
nombre de signatures contrôlées :	5 869
nombre de signatures exigées :	5 294
nombre de signatures validées :	5 325
3. Le nombre de signatures, tel qu'exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative, soit 2% des titulaires des droits politiques (5 294 signatures) est atteint.
4. Les délais de traitement de l'initiative sont les suivants :
 - Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, à publier dans la FAO du vendredi 16 octobre 2020.
 - Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative et rapport du Conseil d'Etat au sujet de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le 16 février 2021.

- Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le 16 octobre 2021.
 - En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le 16 octobre 2022.
5. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Leger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 92, al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ; LEDP ; A 5 05). L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 16 octobre 2020